

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'une part,

ET

LOGIREM, S.A. d'H.L.M. au capital de 3 278 777 euros, ayant son siège 111 boulevard National – 13003 Marseille, identifiée sous le numéro RCS Marseille B 060 804 770, représentée par Madame Fabienne ABECASSIS, en sa qualité de Directrice Générale

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon-Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, et au titre d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire en date du 11 août 2014, LOGIREM a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Provence à prendre possession des terrains lui appartenant préalablement à leur transfert de propriété afin de permettre le démarrage du chantier dans ses phases 1 et 2 portant sur l'aménagement des voiries des quartier de Picon et de la Busserine.

Au terme des travaux, le cabinet ROLLIN, géomètres experts a été missionné afin de recenser l'ensemble des régularisations foncières à réaliser entre les différents partenaires.

Afin de permettre d'une part l'intégration dans le domaine public routier métropolitain des voiries aménagées dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Saint Barthélémy- Picon- Busserine et d'autre part la réalisation des projets d'aménagement de LOGIREM, les parties ont convenues de procéder à un échange sans soulte des emprises foncières listées ci-après.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1

LOGIREM cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue de l'intégration dans le domaine public routier métropolitain des voiries du quartier de la Busserine à Marseille 14^{ème} arrondissement, les emprises foncières suivantes :

Section Picon :

- La parcelle cadastrée Section 894 H n°155 d'une contenance cadastrale de 2740 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°156 d'une contenance cadastrale de 211 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°158 d'une contenance cadastrale de 158 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°111 d'une contenance cadastrale de 29 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°112 d'une contenance cadastrale de 2 718 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°116 d'une contenance cadastrale de 392 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°167 d'une contenance cadastrale de 386 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°168 d'une contenance cadastrale de 1445 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 H n°170 d'une contenance cadastrale de 45 m²
- Une emprise de 7 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 H n° 159 (dénommé provisoirement H 159 p2)

- Une emprise de 53 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 H n°166 (dénommé provisoirement H 166 p2)

Secteur Busserine :

- La parcelle cadastrée Section 894 B n°221 d'une contenance cadastrale de 103 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°222 d'une contenance cadastrale de 565 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°224 d'une contenance cadastrale de 40 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°225 d'une contenance cadastrale de 172 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°158 d'une contenance cadastrale de 1 554 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°159 d'une contenance cadastrale de 129 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°227 d'une contenance cadastrale de 923 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°229 d'une contenance cadastrale de 1151 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°232 d'une contenance cadastrale de 8627 m²
- La parcelle cadastrée Section 894 B n°236 d'une contenance cadastrale de 718 m²

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de LOGIREM qui l'accepte les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 529 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 H n° 136 (dénommé provisoirement H 136 p2). Cette emprise constituant une portion désaffectée de la rue de la Busserine a été déclassée du domaine public routier par délibération MOB 042-8190/20/BM du 31 juillet 2020.
- Une emprise de 11 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 H n°136 (dénommée provisoirement H 136 p3)
- Une emprise de 4 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 894 H n°136 (dénommée provisoirement H 136 p4)

Article 1-2

S'agissant de foncier destiné à la réalisation de voies et espaces publics, et à l'amélioration des abords et pieds d'immeuble d'un quartier, le présent échange foncier, fait à l'amiable est réalisé sans soulte en vertu de la convention ANRU Saint Barthélémy-Picon-Busserine

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, pour bénéficier d'une convention de mise à disposition anticipée de la part de LOGIREM depuis le 11 août 2014, déclare connaître parfaitement les lieux.

Article 2-2

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la signature du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-8

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-9

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-10

Le présent protocole foncier ne sera opposable aux tiers qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, par les instances délibératives de LOGIREM et après les formalités nécessaires.

Fait à Marseille,

Le

La SA d'HLM LOGIREM
Représentée par Directrice Générale

Pour la Métropole Aix- Marseille-Provence
Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué
Agissant au nom et pour le compte de ladite
Métropole

Madame Fabienne ABECASSIS

Monsieur Christian AMIRATY